afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2013-05 du 10 janvier 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 7 juillet 2012, lors d'un meeting d'athlétisme, effectué à Mulhouse (Haut-Rhin), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 8 août 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 9 août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 27 août 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier daté du 5 septembre 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 6 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 10 décembre 2012, dont il a accusé réception le 12 décembre 2012, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors d'un meeting d'athlétisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 7 juillet 2012, à Mulhouse (Haut-Rhin) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 août 2012, ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine, à une concentration estimée à environ 14035 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 août 2012, M. ... a été informé par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ..., la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 7 juillet 2012, lors d'un meeting d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a nié, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir volontairement consommé de la méthylhexanamine ; qu'il a excipé de sa bonne foi, expliquant que la positivité de ses urines résulterait de la prise d'une boisson énergisante – « *Redline energy drink* » – achetée à l'étranger sans avoir pris soin d'en vérifier la composition ; qu'il a indiqué avoir partagé ce produit avec son partenaire d'entraînement, au cours d'une séance de musculation qui s'est déroulée la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; que l'intéressé a fait part de ses regrets, précisant ne pas avoir cherché à améliorer ses performances sportives et soulignant ne pratiquer l'athlétisme qu'à titre de loisir ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'un simple avertissement assorti d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter gravement son activité professionnelle et la réputation des athlètes qu'il entraîne ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 3 août 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de méthylhexanamine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, l'utilisation de méthylhexanamine nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, avoir partagé avec son partenaire d'entraînement, la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, une boisson énergisante dénommée « *Readline energy drink* », notamment pour mener à bien une séance de musculation ; qu'à cet égard, il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que l'intéressé, ancien sportif inscrit sur les listes de haut niveau, aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de l'absorption d'une telle boisson, achetée à l'étranger et dont il n'avait pas vérifié la composition, préalablement à toute participation à une compétition ; qu'il suit de là que ce sportif, qui exerce les fonctions d'entraîneur et a bénéficié, à plusieurs reprises, d'actions de sensibilisation concernant les dangers du dopage, a eu un comportement fautif ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient

leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à l'expérience de l'intéressé et à son statut d'entraîneur, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, sous réserve de la situation des mineurs à la date des faits incriminés, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que, cependant, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 28 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 28 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci la sanction de la suspension de sa licence pendant trois mois.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extrait et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française d'athlétisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.